

AVIS N° 18 / 94 du 20 mai 1994

N. Réf. : A / 009 / 94 / 15

**OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant l'accès de la société intercommunale
"INTEGAN" au Registre national des personnes physiques.**

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier son article 5, modifiée par les lois des 15 janvier 1990, 19 juillet 1991 et 8 décembre 1992;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur du 23 mars 1994, reçue à la Commission le 24 mars 1994;

Vu le rapport présenté par le président,

Emet, le 20 mai 1994, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

1. Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis de la Commission de la protection de la vie privée, vise à autoriser la "Coöperatieve Intercommunale vennootschap voor teledistributie van het gewest Antwerpen", en abrégé "Integan", à accéder au Registre national.

2. L'article 1er du projet d'arrêté royal autorise Integan à accéder au Registre national pour les "informations visées à l'article 3, alinéa 1er, 1°, 2°, 5°, 6°, 8° et 9°, et alinéa 2 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques" (dénommée ci-après "loi du 8 août 1983"). Il s'agit des données suivantes :

1. les nom et prénoms (1°);
2. le lieu et la date de naissance (2°);
3. la résidence principale (5°);
4. le lieu et la date du décès (6°);
5. l'état civil (8°);
6. la composition du ménage (9°),

ainsi que des modifications successives apportées à ces informations et leur date de prise d'effet.

L'accès à ces données est demandé pour :

- 1° la facturation à ses abonnés des frais de raccordement au réseau de télédistribution et de la redevance pour la fourniture des signaux y relatifs ainsi que pour les droits d'auteur;
- 2° l'établissement de la liste mensuelle et annuelle visée à l'article 12 de la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision. En vertu de l'article 12, les télédistIBUTEURS sont tenus de communiquer mensuellement au Service Radio - Télévision Redevances une liste de leurs nouveaux abonnés reprenant au moins le nom ou la dénomination, l'adresse et, pour les personnes physiques, la date de naissance, ainsi que la date de raccordement et sauf pour les nouveaux détenteurs le numéro d'inscription au Service Radio - Télévision Redevances.

L'article 3 du projet d'arrêté royal précise que les informations obtenues en application de l'article 1er ne peuvent être utilisées qu'aux fins mentionnées audit article. Elles ne peuvent être communiquées à des tiers. En vertu de l'article 3, alinéa 2, ne peuvent être considérés comme des tiers :

- 1° les personnes physiques auxquelles se rapportent ces informations, ainsi que leurs représentants légaux;
- 2° les autorités publiques et organismes désignés en vertu de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 dans le cadre des relations qu'ils entretiennent avec Integan aux fins visées à l'article 1er, alinéa 1er.

3. L'article 1er, alinéa 2, limite l'accès au Registre national :

1° au directeur général d'Integan;

2° aux membres du personnel d'Integan, désignés par lui nommément et par écrit à cette fin du chef de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions respectives, à condition qu'ils soient titulaires d'un grade équivalent à celui du niveau 1 des agents de l'Etat.

En vertu de l'article 2, la liste des membres du personnel désignés conformément à l'article 1er, alinéa 2, 2°, avec l'indication de leur grade et leur fonction, est dressée annuellement et transmises suivant la même périodicité à la Commission de la protection de la vie privée.

II. EXAMEN DU PROJET D'ARRETE ROYAL :

A. La loi du 8 août 1983

4. En vertu de l'article 5, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, le Roi peut, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, étendre l'accès au Registre national à "des organismes de droit belge qui remplissent des missions d'intérêt général".

5. Integan est une société intercommunale qui est chargée de la télédistribution dans la région anversoise. En vertu de l'article 3 des statuts, le but d'Integan est de rechercher et d'étudier tous les moyens d'organiser, d'exploiter et de participer à tous les procédés de communication électronique et plus particulièrement d'assurer, dans les meilleures conditions, à tous les utilisateurs, la réception du plus grand nombre possible d'émissions télévisées.

6. Pour autant qu'Integan, comme organisme de droit belge, remplisse des missions d'intérêt général, elle pourrait, à la lumière de la loi du 8 août 1983, entrer en ligne de compte pour l'octroi d'une autorisation d'accès au Registre national.

B. La loi du 8 décembre 1992

7. L'entrée en vigueur de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel doit inciter à considérer la problématique de l'accès au Registre national d'un point de vue plus large.

Contrairement à la loi du 8 août 1983 qui ne règle qu'un aspect partiel de la problématique de la vie privée, la loi du 8 décembre 1992 pose les principes généraux en matière de protection de la vie privée qui s'appliqueront à toutes les banques de données (voir Doc. Parl., Ch. Repr., 413/12 - 91/92, p. 5). La décision d'autoriser l'accès au Registre national doit également être confrontée

aux principes de cette loi.

8. Les limitations imposées par la loi du 8 août 1983 concernant l'accès au Registre national sont liées à la nature des organismes qui peuvent demander l'accès.

En revanche, la loi du 8 décembre 1992 est centrée sur la notion de "traitement de données à caractère personnel" et le principe de finalité. L'article 5 de cette loi dispose que *"les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'un traitement que pour des finalités déterminées et légitimes et ne peuvent pas être utilisées de manière incompatible avec ces finalités; elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités"*.

Au travers de cette nouvelle loi, on s'efforce d'assurer un équilibre "entre les nécessités de la protection de la vie privée et celles d'une politique administrative, économique et sociale bien organisée" (Doc. Parl., Ch. Repr., 413/12 - 91/92, p. 6).

La Commission estime que, dans ce cadre légal étendu relatif à l'accès au Registre national, plus de garanties doivent être demandées dans le domaine de la protection de la vie privée. Les avantages qu'aurait un organisme qui, en vertu de la loi du 8 août 1983, est susceptible de se voir accorder le droit d'accès lorsqu'il aurait obtenu ce droit, doivent être opposés aux risques que courent les personnes concernées dans le domaine de la vie privée.

9. Integan demande l'accès au Registre national, en premier lieu, pour parvenir à une facturation efficace. La demande concerne les informations suivantes :

1. les nom et prénoms (1°);
2. le lieu et la date de naissance (2°);
3. la résidence principale (5°);
4. le lieu et la date du décès (6°);
5. l'état civil (8°);
6. la composition du ménage (9°).

La Commission estime que, excepté pour les données mentionnées aux points 4 et 6, il s'agit d'informations qui peuvent être obtenues par Integan directement auprès des clients.

Quand le client omet d'honorer sa dette, Integan peut, sur la base de l'article 3 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, modifié par l'article 1er de l'arrêté royal du 2 juillet 1993 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, s'adresser à l'Administration communale du lieu de la résidence principale du client, afin de vérifier si le client est éventuellement décédé ou s'il a changé de résidence principale, ou, le cas échéant, d'obtenir des renseignements sur la composition du ménage.

La Commission est d'avis que les avantages éventuels dont pourrait bénéficier Integan pour améliorer son efficacité grâce à l'accès au Registre national ne sont pas proportionnés aux risques courus par les citoyens concernés sur le plan de leur vie privée. Un tel droit d'accès pourrait, en effet, avoir pour conséquence qu'un très grand nombre d'organismes répondant aux conditions stipulées par l'article 5, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983, introduisent pareille demande, ce qui donnerait sans aucun doute lieu à une banalisation de l'accès aux informations du Registre national. Une telle évolution pourrait entraîner une recrudescence du risque d'abus.

10. En deuxième lieu, Integan demande l'accès au Registre national en vue d'établir les listes mensuelles et annuelles des abonnés qu'elle est tenue, en sa qualité de télédistributeur de communiquer au Service Radio-Télévision Redevances. L'accès demandé est aussi étendu que celui concernant la facturation.

En vertu de l'article 12 de loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision, les télédistributeurs sont tenus de communiquer mensuellement au Service Radio-Télévision Redevances une liste de leurs nouveaux abonnés reprenant au moins le nom ou la dénomination, l'adresse et, pour les personnes physiques, la date de naissance, ainsi que la date de raccordement et, sauf pour les nouveaux détenteurs, le numéro d'inscription au Service Radio-Télévision Redevances. Grâce au Registre national, Integan pourrait disposer du nom, de l'adresse et de la date de naissance des personnes physiques.

La Commission estime que cette finalité ne peut pas non plus justifier l'accès au Registre national. Les données à caractère personnel auxquelles Integan pourrait accéder grâce au Registre national, à savoir le nom, l'adresse et la date de naissance du client, sont, comme on l'a déjà souligné, des données qu'Integan peut obtenir directement auprès des clients. La Commission estime que le risque pour la protection de la vie privée n'est pas proportionné à l'éventuel accroissement d'efficacité dans le chef d'Integan.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis défavorable sur le projet d'arrêté royal.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. PAUL.

(sé) P. THOMAS.